COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

BURKINA FASO
UNITÉ – PROGRÈS – JUSTICE

ORDONNANCE DE REFERE N° 78-1/2018 DU 07/12/2018

RG n°503/2018
Du 30/11/2018

ORDONNANCE DE REFRE

L'an deux mil dix-huit
Et le sept décembre ;
Nous, **Safièta Nawalagumba KOANDA née DERA,** Présidente du Tribunal de commerce de Ouagadougou ;
Etant en notre cabinet sis audit Tribunal en audience de référé, en présence de Ousmane BONKOUNGOU, auditeur de justice;
Avec l'assistance de Maître **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans l'affaire opposant :

AFFAIRE :

YAMEOGO Rawelba Damase
C/
BHBF SA (Me Vincent KABORE)

YAMEOGO Rawelba Damase, commerçant, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, exerçant sous l'entreprise dénommée Société METAL BURKINA (SMB) SARL dont le siège social est à sis 11 BP 1586 Ouagadougou 11, Tel 78 89 84 70 ;
D'UNE PART

A

La Banque de l'Habitat du BURKINA FASO, (BHBF) société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 12 000 000 000 FCFA, dont le siège social est sis au 1200, avenue DR KWAME N'KRUMAH, 01 BP 5585 Ouagadougou 01, représentée par son Directeur Général Adjoint, monsieur Raphaël KAMBOU, Tel 25 30 63 33/35, qui a pour conseil **Maître Vincent KABORE**, Avocat à la Cour, Avenue du Président BABAMGUIDA, Rue Saint Camille de LELLIS, Villa N° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 32 86/ 25 40 14 70, Email : maître.kabore@yahoo.fr ;
D'AUTRE PART

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA Safièta
Greffier : TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner à bref délai de YAMEOGO Rawelba Damase, présentée le 16 novembre 2018 au tribunal de commerce de Ouagadougou ;
Vu l'ordonnance n°758 du 19 novembre 2018 autorisant YAMEOGO Rawelba Damase à assigner à bref délai la Banque de l'Habitat du Burkina Faso ;
Vu l'acte d'assignation en date du 27 novembre 2018 ;
Vu les pièces du dossier ;

FAITS PRETENTION ET MOYENS

Par acte d'huissier en date du 27 novembre 2018, YAMEOGO Rawelba Damase assignait la Banque de l'Habitat du Burkina Faso SA (BHBF) à comparaitre par devant

la Présidente du Tribunal de commerce de Ouagadougou le 30 novembre 2018 à 9 heures à l'effet de :

Voir déclarer son action recevable et bien fondée ;

S'entendre en conséquence lui accorder le délai de grâce d'une année pour s'exécuter ;

S'entendre condamner la Banque de l'Habitat du Burkina Faso SA aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, YAMEOGO R. Damase exposait qu'il a contracté, suivant une convention de compte courant, un prêt bancaire avec la Banque de l'Habitat du Burkina Faso. Que dans ce cadre, la banque a procédé à un versement dont le solde avant la clôture du compte se chiffre à la somme de soixante-quinze millions deux cent trente mille deux cent soixante-quatre (75 230 264) FCFA ; Que le 13 novembre 2018, la BHBF, par le biais d'un huissier de justice, lui notifiait une mise en demeure de payer la somme due dans les quinze jours, faute de quoi il pourrait être poursuivi par toutes voies de droit ; Qu'il se trouve cependant confronté à un problème d'écoulement de ses marchandises, de sorte que le paiement de la somme réclamée s'avère impossible en une tranche. Que conformément aux articles 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que« ... compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. » et 399 du code de procédure civile qui dispose que « le juge peut en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette. Le délai de grâce peut être accordé par le tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président, statuant en la forme des référés conformément à l'article 464 alinéa 2 », il sollicite de la présidente du tribunal l'octroi d'un délai de grâce pour exécuter son obligation.

A l'audience du 30 novembre 2018, YAMEOGO R. Damase n'a pas comparu.

La BHBF, par la voix de son conseil, soulevait la caducité de l'assignation en invoquant l'article 376 du code de procédure civile. Il soulevait également l'incompétence du juge de l'exécution à connaitre de cette demande. Il arguait qu'aucune mesure d'exécution forcée n'a été mise en mouvement, que le compte du requérant n'est pas clôturé, qu'en conséquence, il n'y a pas de difficultés d'exécution d'où l'incompétence du juge des difficultés d'exécution. Subsidiairement, il soutenait que la demande n'était pas fondée en raison de l'absence de preuve des difficultés du demandeur.

Il réclamait en fin de compte la condamnation de YAMEOGO Rawelba Damase à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Le dossier était mis en délibéré pour décision à rendre le 07 décembre 2018. Ce jour advenu, la présente décision était prononcée :

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la compétence

Suivant l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la juridiction compétente pour statuer sur

tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ».
Au sens de l'article 399 du code de procédure civile, le délai de grâce peut être accordé par le tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président, statuant en la forme des référés conformément à l'article 464 alinéa 2.
L'article 464 alinéa 2 dispose que le président du tribunal statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.
Au regard de ces dispositions, il apparait clairement que le juge des difficultés d'exécution est compétent pour accorder des délais de grâce.
La demande de YAMEOGO R. Damase tend à obtenir un délai de grâce. Il convient alors, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse.

2. Sur la caducité de l'assignation

L'article 376 du code de procédure civile dispose que « Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir jugement sur le fond qui sera contradictoire.
Le juge peut aussi renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ou déclarer d'office l'assignation caduque ».
Il résulte de cette disposition que la caducité de l'assignation en cas de non comparution du demandeur est laissée à l'appréciation souveraine du juge.
L'absence de comparution du demandeur à la seule audience du 30 novembre 2018 ne nous est pas suffisant pour déclarer l'assignation caduque, encore et surtout que la banque a pu présenter ses différents moyens de défense

3. Sur la recevabilité de l'action

L'action de YAMEOGO Rawelba Damase a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi, notamment les articles 16 et suivants de la loi n°22-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso. Il y a donc lieu de la déclarer recevable.

4. Sur le délai de grâce

Aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir le paiement d'une dette, même divisible.
Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année (...) ».

Il ressort de cette disposition que le délai de grâce est accordé en tenant compte de la situation réelle du débiteur notamment les difficultés éprouvées dans le payement et aussi de sa bonne foi.
En l'espèce, le débiteur allègue des difficultés matérielles sans pour autant en rapporter la preuve. De telles allégations ne peuvent pas motiver l'octroi d'un délai de grâce. Par conséquent, il convient de rejeter sa demande.

5. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

L'article 6 nouveau de la loi n°28-2004 AN portant modification de la loi n°010-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais non compris dans les dépens.
La BHBF sollicite à ce titre, la somme de cinq cent mille francs (500 000) CFA, représentant les frais qu'il a déboursés dans la présente procédure judiciaire pour les besoins de sa défense par un conseil. Elle a effectivement recouru à l'assistance d'un conseil dans la présente procédure, dont les prestations ne sont pas gratuites. Il est donc constant qu'elle a exposé des frais non compris dans les dépens. YAMEOGO Rawelba Damase ayant perdu, il convient de le condamner à payer à la BHBF la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

6. Sur les dépens

Aux termes de l'article 394 alinéa 1er du code de procédure civile, « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;
YAMEOGO Rawelba Damase ayant succombé dans la présente procédure, il convient de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé difficultés d'exécution et en premier ressort :

- Recevons l'exception d'incompétence soulevée par la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA ;
- Cependant nous déclarons compétent ;
- Déclarons l'action de YAMEOGO Rawelba Damase recevable ;
- Rejetons la demande de délai de grâce formulée par YAMEOGO Rawelba Damase ;

- Condamnons YAMEOGO Rawelba Damase à payer à la Banque de l'Habitat du Burkina Faso SA la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamnons YAMEOGO Rawelba Damase aux dépens.

Et ont signé :

La Présidente **Le Greffier**